Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260605-2026_06_10-DE

COMMUNE DE TRÉFLEZ

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 5 juin 2026

Dûment convoqué le 29 Mai 2026

Le vendredi 5 juin 2026 à 18h00, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M Thierry GAUDEC, Maire de Tréflez, en la salle du conseil municipal

Etaient présents : Thierry GAUDEC, Jocelyne PINVIDIC, Eric PRONOST, Stéphane KERBRAT, Véronique ILY, Romane QUENEHERVE, Claudie GUIVARCH, Christophe FOURNIER, Nadine QUEMENER, Anne BESCOND, Christian ABAZIOU.

Absents excusés : Ludovic PHILIPPE a donné procuration à Jocelyne PINVIDIC, Marie-Louise FAVRET, Benjamin QUELENNEC, Elise ROLLAND

Membres : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12	Secrétaire de séance : **Eric PRONOST**

Délibération n°2026-06/10

Dérogation au principe du prorata-temporis pour l'amortissement des biens

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (chapitre 204).

Aussi, dans le cadre des travaux confiés au SDEF, la commune verse à celui-ci une subvention d'équipement, imputée au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées ».

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :
« des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale
- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; ...»

Néanmoins, une dérogation consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

La délibération du Conseil Municipal, en date du 24 mars 2017, prévoit que les dépenses imputées au chapitre 204 sont amorties sur une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260605-2026_06_10-DE

De plus, l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les communes peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ». En l'occurrence, la commune de Tréflez, a décidé (délibération du 24 janvier 2022) de neutraliser les subventions versées au SDEF l'année de leurs amortissements. Permettant ainsi, d'éviter de déséquilibrer la section de fonctionnement lorsque des investissements importants doivent intervenir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les dépenses imputées au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » et d'amortir et neutraliser ces dépenses en « année pleine », soit sur un an, l'année suivant l'achèvement des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions présentées par Monsieur le Maire.

Copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance,
Eric PRONOST

Le Maire,
Thierry GAUDEC

MAIRIE DE TRÉFLEZ
R.F.
29 (Finistère)

Publiée le
Transmis en préfecture le
Document exécutoire à compter du

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.